

**Nouvelle réglementation: au revoir aux sonnettes et aux selles, bonjour aux clignoteurs de direction**

À partir du 15 janvier 2017 de nouvelles dispositions sont en vigueur pour le trafic cycliste:

**Les clignoteurs de direction électriques sont désormais permis.**

L'article 216 al. 4 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) autorise les clignotants de direction. Ils doivent être de couleur jaune et installés par paire de manière symétrique. Ils doivent être clairement identifiables comme indicateur de direction et ne doivent pas éblouir. Ils ne sont pas soumis à une homologation. Les clignoteurs de direction ainsi montés, toute autre lumière clignotante est désormais interdite.

Pour rappel: les feux clignotants arrière et avant (arrière rouge, avant blanc) sont en plus de la lumière fixe autorisés.

**La sonnette de vélo n'est plus obligatoire.**

La "bonne vieille sonnette" sur le vélo n'est plus obligatoire. L'article 218 de l'OETV a été supprimé.

**Le port du bandeau réfléchissant au bras n'est plus réglementé**

Jusqu'à présent il était codifié dans l'OETV que les cyclistes pouvaient porter un bandeau réfléchissant ou une lumière sur l'avant bras afin d'être plus visible dans leurs changements de direction. Ce passage a été supprimé car il n'est pas directement en lien avec l'équipement du véhicule; le port du bandeau est toutefois toujours autorisé.

**La réglementation sur la selle a été supprimée.**

Les vélos n'ont plus besoin d'être munis d'une selle. Cette modification est due au fait qu'à l'heure actuelle, le marché du cycle observe l'émergence de nouveaux engins. Avec l'abolition de celle-ci, les cyclistes (même les enfants) ne sont plus obligés de toucher les pédales lorsqu'ils sont assis.

**Le guidon aussi large que le vélo**

Jusqu'à présent la longueur du guidon d'un vélo ne devait pas mesurer plus de 70 cm. L'article 213 al. 1 de l'OETV a été supprimé ainsi le guidon peut être désormais aussi large que le vélo soit de 1 mètre.